

Décret n° 2010 - 47 du 28 janvier 2010
portant organisation du ministère de l'enseignement supérieur

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 29-71 du 4 décembre 1971 portant création de l'université de Brazzaville ;

Vu l'ordonnance n° 9-74 du 14 mai 1974 portant modification de l'ordonnance n° 29-71 du 4 décembre 1971 portant création de l'université de Brazzaville ;

Vu l'ordonnance n° 34-77 du 28 juillet 1977 portant changement de nom de l'université de Brazzaville ;

Vu le décret n° 76-439 du 16 novembre 1976 portant organisation de l'université de Brazzaville ;

Vu le décret n° 2000-417 du 30 décembre 2000 portant institution d'une commission nationale pour l'Organisation des Nations Unies pour l'Éducation, la Science et la Culture ;

Vu le décret n° 2003-181 du 11 août 2003 portant attributions et organisation de la direction générale de l'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 2009-233 du 13 août 2009 fixant la réorganisation de la direction des études et de la planification au sein des ministères ;

Vu le décret n° 2009-335 du 15 septembre 2009 portant nomination des membres du Gouvernement.

DECRETE :

TITRE I : DE L'ORGANISATION

Article premier : Le ministère de l'enseignement supérieur comprend :

- le cabinet ;
- les directions rattachées au cabinet ;
- les directions générales ;
- les organismes sous tutelle.

Chapitre 1 : Du cabinet

Article 2 : Placé sous l'autorité d'un directeur, le cabinet est l'organe de conception, de coordination, d'animation et de contrôle qui assiste le ministre dans son action.

Il est chargé de régler, au nom du ministre et par délégation, toutes les questions politiques, administratives et techniques relevant du ministère.

La composition du cabinet et les modalités de nomination de ses membres sont définies par la réglementation en vigueur.

Chapitre 2 : Des directions rattachées au cabinet

Article 3 : Les directions rattachées au cabinet sont :

- la direction de la coopération ;
- la direction des études et de la planification ;
- la direction de l'administration et de l'équipement ;
- la direction des nouvelles technologies de l'information et de la communication

Section 1 : De la direction de la coopération

Article 4 : La direction de la coopération est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- initier les accords et les conventions de coopération dans les domaines de l'enseignement supérieur et de la formation ;
- promouvoir le partenariat ;
- coordonner les actions de coopération bilatérale et multilatérale dans les domaines de sa compétence ;
- suivre et développer les relations fonctionnelles avec les ministères, les organisations non gouvernementales, sous-régionales, régionales et internationales intéressées aux problèmes de l'enseignement supérieur et de la formation.

Article 5 : La direction de la coopération comprend :

- le service de la coopération bilatérale ;
- le service de la coopération multilatérale.

Section 2 : De la direction des études et de la planification

Article 6 : La direction des études et de la planification est régie par des textes spécifiques.

Section 3 : De la direction de l'administration et de l'équipement

Article 7 : La direction de l'administration et de l'équipement est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- gérer les personnels administratifs, techniques, d'encadrement et de la recherche relevant du ministère ;
- élaborer les textes législatifs et réglementaires dans le domaine de sa compétence ;
- gérer le patrimoine.

Article 8 : La direction de l'administration et de l'équipement comprend :

- le service des ressources humaines ;
- le service de la réglementation ;
- le service de l'équipement.

Section 4 : De la direction des nouvelles technologies de l'information et de la communication

Article 9 : La direction des nouvelles technologies de l'information et de la communication est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- réaliser des études techniques et des plans d'information du sous-secteur de l'enseignement supérieur ;
- réaliser des plans de développement et des applications sectorielles dans le domaine des nouvelles technologies de l'information et de la communication ;
- produire les supports multimédia ;
- développer les services d'édition et les systèmes d'information.

Article 10 : La direction des nouvelles technologies de l'information et de la communication comprend :

- le service de l'informatique ;
- le service des nouvelles technologies ;
- le service de la communication.

Chapitre 3 : Des directions générales

Article 11 : Les directions générales, régies par des textes spécifiques, sont :

- la direction générale des affaires sociales et des œuvres universitaires ;
- la direction générale de l'enseignement supérieur.

Chapitre IV : Des organismes sous tutelle

Article 12 : Les organismes sous tutelle, régis par des textes spécifiques sont :

- l'Université Marien NGOUABI ;
- la commission nationale congolaise pour l'Organisation des Nations Unies pour l'Éducation, la Science et la Culture.

TITRE II : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

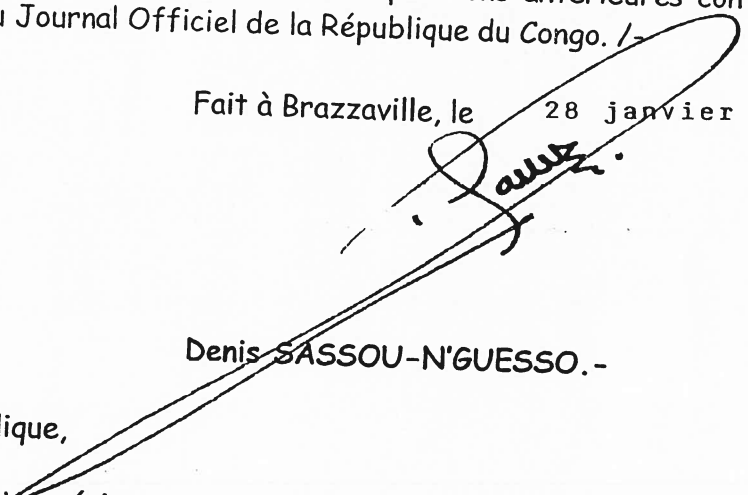
Article 13 : Les attributions et l'organisation des services et des bureaux, à créer, en tant que de besoin, sont fixées par arrêté du ministre.

Article 14 : Chaque direction centrale dispose d'un secrétariat dirigé et animé par un secrétaire qui a rang de chef de bureau.

Article 15 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Congo. />

2010 - 47

Fait à Brazzaville, le 28 janvier 2010


Denis SASSOU-N'GUESSO.-

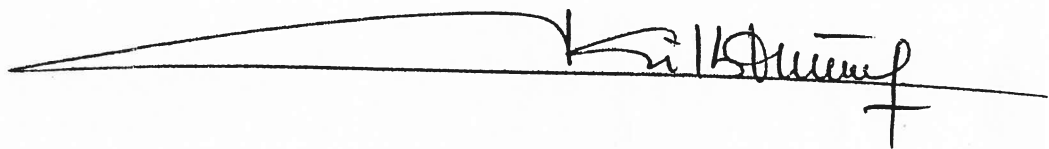
Par le Président de la République,

Le ministre de l'enseignement supérieur,

Le ministre des finances, du budget
et du portefeuille public,



Ange Antoine ABENA.-



Gilbert ONDONGO.-

Le ministre de la fonction publique
et de la réforme de l'État,



Guy Brice Parfait KOLELAS.-

